

Annexe

RAPPEL DE QUELQUES RÈGLES ESSENTIELLES A LA PRÉPARATION ET AU DÉROULEMENT DE L'AG. D'UN COMITÉ

Les statuts et le règlement intérieur du comité déterminent les règles et les modalités de l'organisation et du déroulement de l'AG. Le comité directeur est tenu de s'y conformer.

Délais de convocation

Les statuts types des comités départementaux et régionaux prévoient que les convocations doivent être envoyées au moins 1 mois avant la date fixée, complétées de l'ordre du jour et des documents financiers au plus tard 15 jours avant la tenue de l'AG.

L'annonce de la date de l'AG et du lieu de l'AG doit être faite en amont, de façon à permettre aux participants de réserver la date. S'il s'agit d'une AG électorale la convocation doit comporter un appel à candidature pour chacun des collèges du comité directeur et préciser le nombre de postes disponibles dans chaque collège.

Il est recommandé de fixer une date limite pour les réceptions de candidatures qui peut être la date du dernier comité directeur avant l'AG. Certains comités la fixent au jour de l'AG, voire juste avant le scrutin pour permettre des candidatures spontanées. Ces précisions relèvent du règlement intérieur.

L'ordre du jour, points statutaires

Il traduit les attributions de l'AG, définies dans les statuts :

- Approbation du PV de la précédente AG,
- Présentation du rapport moral du président*,
- Présentation du rapport d'activité,
- Approbation des comptes de l'exercice clos,
- Présentation du rapport d'orientation,
- Approbation du budget prévisionnel,
- Vote du tarif de la cotisation départementale ou régionale (si sur-cotisation prévue dans votre comité),
- Vote sur la proposition du comité directeur fédéral pour le tarif de la licence fédérale,
- Votes éventuels sur les autres propositions du comité directeur fédéral,
- Nomination (tous les 4 ans) d'un commissaire aux comptes ou d'un vérificateur aux comptes,
- Renouvellement annuel de la fraction sortante du comité directeur pour les comités ayant adopté cette option dans leurs statuts,
- Renouvellement intégral du comité directeur, à la fin de l'Olympiade, pour les comités ayant adopté cette option dans leurs statuts,



- Désignation des représentants à l'AG fédérale pour les comités départementaux et régionaux,
- Désignation des représentants à l'AG régionale, pour les comités départementaux.

L'AG ne peut délibérer que sur les points à l'ordre du jour, mais elle doit délibérer sur tous les points à l'ordre du jour. C'est le Comité directeur qui le valide et l'entérine, après avoir invité les associations membres à faire part des points qu'elles souhaitaient y voir inscrits. Prévoir que son dernier point sera consacré aux « questions diverses » permet de laisser part à la liberté d'expression de tous les clubs si jamais le comité n'a pas inscrit à l'ordre du jour tous les points qui lui étaient demandés. Cette liste est la liste minimale, elle n'est pas exhaustive pour autant. Votre comité directeur peut y ajouter les points qu'il souhaite discuter lors de l'AG, il est même vivement recommandé de le faire pour que votre AG soit un catalyseur de la politique fédérale et du dynamisme du comité au sein de son territoire et auprès de ses adhérents.

Communication aux membres titulaires de documents, notamment comptables

Les statuts types des comités départementaux et régionaux prévoient que la convocation soit accompagnée des comptes de l'exercice précédent et du budget prévisionnel. Ces documents doivent être communiqués dans un délai qui permette aux représentants des membres d'en prendre connaissance. Cf 8.5.4 des statuts types qui prévoit un délai de 15 jours.

Quorum

Les statuts types des comités départementaux et régionaux prévoient que l'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart, au moins, des droits de vote est présent ou représenté, quand l'assemblée générale extraordinaire exige de son côté la réunion de la moitié au moins des droits de vote.

Une feuille de présence est indispensable. Signée par les personnes présentes et par les mandataires de celles qui ont donné procuration, elle permet de vérifier la régularité concernant le quorum. Il est proposé à cette occasion de distribuer, contre émargement, les bulletins de vote au mandataire de chaque association ou comité appelé à voter.

Droits de vote des membres titulaires, nombre de voix

Les statuts types des comités départementaux et régionaux prévoient qu'un barème pour déterminer l'attribution du nombre de voix aux membres titulaires doit figurer au règlement intérieur. Les différents échelons du barème doivent être déterminés par le nombre de licenciés dont dispose chaque membre titulaire, le comité étant libre de définir les seuils de ces différents échelons pour se doter du mode de calcul le plus représentatif de sa population associative.

Vote par procuration, nombre de pouvoirs par membre

Les statuts types des comités départementaux et régionaux prévoient :

- que le vote par procuration est admis uniquement au profit d'un autre membre titulaire,
- le nombre de pouvoirs dont un représentant peut être porteur.

Attention : Certains comités ont choisi de ne pas autoriser la procuration, il leur est donc recommandé de s'assurer de la réunion du quorum lors de leurs démarches de préparation de leur AG.

Mode de scrutin et majorité requise.

Les statuts types des comités départementaux et régionaux précisent que lors des assemblées générales ordinaires :



- les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, soit au moins 50% des voix plus une,
- les rapports (activité, finances, orientation, budget) sont votés à main levée ou à bulletin secret, seulement si un membre en fait la demande,
- les votes portant sur les personnes ont lieu à bulletin secret.

Lors des assemblées générales extraordinaires : Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers (2/3) des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés soit au moins 66,6% des voix plus une.

Approbation des comptes annuels

Il est indispensable de les faire contrôler par un ou deux vérificateurs aux comptes. Un commissaire aux comptes est exigé quand le montant annuel des subventions publiques et des fonds de concours privés dépasse 153 000 euros.

Dans tous les cas il y a production d'un rapport qui est annexé au procès-verbal de l'AG. Les comptes de l'exercice clos sont approuvés par l'AG.

Élection des membres du comité directeur

Les statuts types des comités départementaux et régionaux stipulent que :

- pour être élu, un candidat doit obtenir au moins un tiers des suffrages valablement exprimés,
- quel que soit le collège, l'élection a lieu au scrutin pluri nominal majoritaire à un tour.

Les candidatures se font au titre de l'un, et d'un seul, des collèges suivants :

- collège général, pour les comités départementaux et régionaux,
- collège médecin, pour les comités départementaux et régionaux,
- collège des comités (composé des représentants chaque comité départemental) pour les comités régionaux.

Les postes réservés au sexe le moins représenté sont considérés tous collèges confondus et sont attribués conformément à la procédure décrite à l'article 9.1.3 des statuts types des comités départementaux et 9.1.4 des statuts types des comités régionaux.

Toute candidature doit être présentée par une association affiliée et dans ce cas contresignée par le Président de l'Association, ou par le comité directeur du comité régional ou départemental, et dans ce cas contresignée par le Président du comité.

Désignation par l'AG départementale des représentants à l'AG du comité régional

L'AG départementale élit chaque année, au scrutin pluri nominal majoritaire à un tour, au maximum 10 représentants des associations affiliées au comité départemental.

Le mode de désignation par élection est obligatoire et nul ne peut être désigné de droit représentant.

C'est un scrutin différent de celui de membre du comité directeur. Le règlement intérieur peut fixer les conditions de présentation des candidatures.

Désignation par l'AG départementale et régionale du représentant à l'AG fédérale

L'AG départementale et régionale élit chaque année, au scrutin plurinominal majoritaire à un tour, 1 représentant et 1 suppléant des associations affiliées au comité départemental.

Le mode de désignation par élection est obligatoire et nul ne peut être désigné de droit représentant. D'autres participants peuvent être désignés dans la limite totale de trois personnes, mais seul le représentant ou, le cas échéant, son suppléant, seront porteurs des voix.



Là aussi il s'agit d'un scrutin différent de celui de membre du comité directeur. Le règlement intérieur peut fixer les conditions de présentation des candidatures.

** La confusion est fréquente entre rapport moral et rapport d'activité. Les statuts types indiquent que l'AG entend « les rapports sur la gestion du comité directeur, la situation morale et financière du comité ».*

Le rapport moral évoque les intentions qui ont animé les orientations et les actions du comité directeur et qui sont censées les avoir satisfaites.

Le rapport d'activité donne toutes les informations relatives à l'activité.